

## CJUE, 11 nov. 2020, Ellmes Property Services Limited, Aff. C-433/19

Aff. C-433/19, Concl. M. Szpunar

Dispositif 2 (et motif 47) : "L'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où l'affectation d'un bien immeuble en copropriété prévue par un contrat de copropriété n'est pas opposable à tous, une action par laquelle un copropriétaire d'un immeuble tend à faire interdire à un autre copropriétaire de cet immeuble de modifier, arbitrairement et sans l'accord des autres copropriétaires, cette affectation doit être regardée comme constituant une action « en matière contractuelle », au sens de cette disposition. Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à cette action est celui où ledit bien est situé".

**Mots-Clefs:** Immeuble

Contrat

Matière contractuelle

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-11-nov-2020-ellmes-property-services-limited-aff-c-43319-0>